



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013322-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX	1
Décision N °2013322-0007 - DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE SAINT- LAURENT- DE- CONDEL	5
Décision N °2013325-0002 - DECISION DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT REFUS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DES DRAKKARS	9

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2013324-0002 - Décision du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sandrine ARDUCA, directrice adjointe au centre pénitentiaire de Caen	12
Décision N °2013324-0003 - Décision du 20 novembre 2013 portant délégation de signature aux directrices- adjointes, chef de détention, capitaines et lieutenants pénitentiaires pour la commission de discipline - centre pénitentiaire de Caen -	16
Décision N °2013324-0004 - Décision du 20 novembre 2013 portant délégation de signature aux directrices- adjointes, attaché administratif et chef de détention pour le traitement du contentieux administratif et disciplinaire - centre pénitentiaire de Caen -	19
Décision N °2013324-0005 - Décision du 20 novembre 2013 portant délégation de signature pour les mesures de fouille - centre pénitentiaire de Caen -	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013295-0092 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 22 octobre 2013	23
Arrêté N °2013296-0008 - ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 28 octobre 2013	26
Arrêté N °2013296-0009 - ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 23 octobre 2013	29
Arrêté N °2013296-0010 - ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 23 octobre 2013	32
Arrêté N °2013296-0011 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 23 OCTOBRE 2013	35
Arrêté N °2013301-0020 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 28 octobre 2013	38

Arrêté N °2013301-0021 - ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 28 octobre 2013	41
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale	
Arrêté N °2013325-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT- L'EVEQUE	44
Service Urbanisme, Déplacements, Risques	
Arrêté N °2013325-0003 - Arrêté du 21 novembre 2013 déterminant la liste des collectivités bénéficiant de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	47
Arrêté N °2013326-0001 - Arrêté du 21 novembre 2013 déterminant le barème départemental fixant la dotation applicable aux collectivités pour l'élaboration d'un document d'urbanisme.	51
Arrêté N °2013324-0001 - Arrêté du 20 novembre 2013 constatant l'agrément de l'association familiale de Douvres la Délivrante en tant qu'association locale d'usagers	55
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE	
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS	
Arrêté N °2013325-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/349525113 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	57
PREFECTURE DU CALVADOS	
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT	
Arrêté N °2013325-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2013 CONSTATANT LA FIN DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA MUANCE.	60
Avis N °2013313-0001 - AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 9 OCTOBRE 2013	63
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX	
Arrêté N °2013323-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013/949 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JACQUES FOUCHER EN QUALITE DE GARGE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	64



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013322-0006

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 18
NOVEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE
BIOLOGISTES MEDICAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2013 n° 14-S-1
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE BIOLOGISTES MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant agrément sous le n°14-S-1 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELARL « LEXOBIO » dont le siège social est situé à LISIEUX (14100) 9 place Le Hennuyer et portant le n°FINESS 140026865 (entité juridique) ;

VU la décision du 2 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n°14-62, dénommé « LEXOBIO », dont le siège social est situé à LISIEUX (14100) 9 place le Hennuyer ;

VU l'avis émis le 7 juin 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

CONSIDERANT la demande déposée le 23 avril 2013, complétée le 27 mai 2013, le 30 mai 2013, le 3 juin 2013 et le 10 juin 2013 par les représentants légaux de la SELARL « LEXOBIO » à LISIEUX en vue de fermer le laboratoire situé 57 avenue de la République à DEAUVILLE le 11 octobre 2013 et d'ouvrir un laboratoire au 20-22-24 rue Auguste Decaens à DEAUVILLE, à compter du 14 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant agrément sous le n°14-S-1 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELARL « LEXOBIO » dont le siège social est situé à LISIEUX (14100) 9 place Le Hennuyer est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n°14-S-1, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « LEXOBIO » dont le siège social est situé à LISIEUX (14100) 9 place le Hennuyer, gardant le numéro FINESS (entité juridique) 140026865.

ARTICLE 3 : La SELARL «LEXOBIO» exploite un laboratoire de biologie médicale multisite, dénommé «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» inscrit sous le numéro 14-62 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados, dont le siège social est situé à LISIEUX (14100) 9 place le Hennuyer, implanté sur les sites suivants :

- **9 place le Hennuyer 14100 LISIEUX (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140026865
- L.B.M. 9 place le Hennuyer 14100 LISIEUX
N° FINESS(établissement) 140026873 – site ouvert au public
- L.B.M. 62 route départementale 14113 CRICQUEBOEUF
N° FINESS (établissement) 140026881– site ouvert au public
- L.B.M. 20-22-24 rue Auguste Decaen 14800 DEAUVILLE
N° FINESS (établissement) 140026899 – site ouvert au public
- 71 rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE/MER
N° FINESS (établissement) 140026907 – site ouvert au public
- L.B.M. 9 place Mackau 61120 VIMOUTIERS
N° FINESS (établissement) 610006454 – site ouvert au public

ARTICLE 4 : La SELARL «LEXOBIO» est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU – pharmacien biologiste
- Madame Anne LELONG – pharmacien biologiste
- Monsieur Alexandre LERICHE – pharmacien biologiste
- Monsieur Bruno SEBE – pharmacien biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale « LEXOBIO » par :

- Madame Nathalie BOUREZ
- Monsieur Benjamin DESLANDES
- Madame Nathalie JESTIN-DUBIE

ARTICLE 5 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL «LEXOBIO» devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogation ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LEXOBIO» et ses associés
- Le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados
- Le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
- Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Calvados
- Le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants de Basse-Normandie
- Le Directeur des Archives Départementales du Calvados
- La Directrice de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- La Directrice de la Direction de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 18 NOV. 2013


LOPRÉF
Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013322-0007

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie

le 18 Novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013
PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE
PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE
SAINT- LAURENT- DE- CONDEL

**DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013
PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CONDEL**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R.5089-9 à R.5089-12 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre Jean LANCRY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1984 portant création de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à Saint-Laurent-de-Condé (14220) route nationale (licence n°293) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1985 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°410 de Madame LOUESDON née BAILLE Danièle, pharmacienne de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) route nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1990 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°510 de Madame CORSON Dominique, pharmacienne de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) route d'Harcourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°602 de Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) route d'Harcourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°698 de Mademoiselle BRIGAND Pascale, pharmacienne de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) 24 route d'Harcourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°766 de Monsieur CHEMIN Bruno, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) 24 route d'Harcourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°917 de Monsieur Van Hai NGUYEN, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Saint-Laurent-de-Condé (14220) 24 route d'Harcourt ;

VU le certificat d'inscription du 29 mai 2012 de Madame ZUCCOLINI Béatrice au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens, exerçant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE GRIMBOSQ » à Saint-Laurent-de-Condé, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 4 septembre 2013 par la société à responsabilité limitée EURL « PHARMACIE DE GRIMBOSQ », représentée par sa gérante, Madame Béatrice ZUCCOLINI, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 24 route d'Harcourt 14220 Saint-Laurent-de-Condé vers l'allée de la Bichotte 14220 Saint-Laurent-de-Condé ;

VU l'état du dossier complet le 20 septembre 2013 ;

VU les courriers du 20 septembre 2013 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU les avis favorables rendus par le Préfet de la Région de Basse-Normandie le 3 octobre 2013, l'Union Nationale des Pharmacies de France le 8 octobre 2013, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie le 17 octobre 2013, le syndicat des pharmaciens du Calvados le 8 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du 8 octobre 2013 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL où le transfert est projeté est de 506 habitants au dernier recensement INSEE de 2010 selon le décret 2012-1479 publié au journal officiel en date du 27 décembre 2012 et que la commune est desservie par 1 officine ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE GRIMBOSQ » est situé à 500 mètres environ du lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert s'effectue au sein de la même commune desservie par cette seule officine ;

CONSIDERANT QUE ce transfert répondra toujours aux besoins de la population résidant dans le secteur concerné et ne pourra avoir que des incidences favorables sur la qualité du service rendu à ces résidents ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local, d'une superficie plus importante que le précédent, répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée le 4 septembre 2013 par la société à responsabilité limitée EURL « PHARMACIE DE GRIMBOSQ », représentée par sa gérante, Madame Béatrice ZUCCOLINI, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 24 route d'Harcourt 14220 Saint-Laurent-de-Condé vers l'allée de la Bichotte 14220 Saint-Laurent-de-Condé, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000410. La licence n°293 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 NOV. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Pierre-Jean LANCRY
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013325-0002

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie

le 21 Novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2013
PORTANT REFUS SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET
DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DES
DRAKKARS

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2013

**PORTANT REFUS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DES DRAKKARS PRÉSENTÉE PAR MADAME BAGOT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique (BPDMVE) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État en date du 14 février 2013 ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour l'officine de pharmacie « pharmacie des Drakkars » à Cormelles-le-Royal (14123) 2 rue de la Pagnolée, représentée par Madame BAGOT, pharmacienne, réceptionnée par courrier à la Direction Territoriale du Calvados le 28 mars 2013, complétée le 15 septembre 2013 et le 24 septembre 2013 ;

VU l'avis du 13 novembre 2013 de Madame Véronique PINEAU, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments prévus par l'article R5125-71 du CSP et est donc déclaré recevable ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site est rattaché à la pharmacie des Drakkars disposant d'une licence et effectivement ouverte conformément à l'article 5125-33 du CSP ;

MAIS

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, au courrier du 10 octobre 2013 adressé par le Docteur DUMAY, Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Basse –Normandie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de lien vers le site du ministère chargé de la santé comme prévu par l'article R.5125-70 du CSP ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas mentionné l'existence de lien hypertexte vers le résumé des caractéristiques du produit comme prévu par l'article §2.2 des BPDMV ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention dans la demande de la mise en place d'un manuel qualité décrivant les moyens et procédures nécessaires pour le respect des bonnes pratiques de dispensation par voie électronique comme prévu au §5 de l'arrêté du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention de la durée de conservation des données de santé ;

CONSIDERANT que le choix relatif à l'hébergement des données de santé mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame BAGOT au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, ne respecte pas les dispositions des bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création et d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par Madame BAGOT, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie « pharmacie des Drakkars » à Cormelles-le-Royal (14123) est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

Fait à Caen, le

21 NOV. 2013

Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Pierre Jean LANCRY

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013324-0002

signé par
Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN

le 20 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 20 novembre 2013 portant
délégation de signature à Madame Sandrine
ARDUCA, directrice adjointe au centre
pénitentiaire de Caen



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 20 novembre 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ARDUCA, Directrice-Adjointe

aux fins de :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
 - Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
 - Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
-
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
 - Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
 - Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
 - Engagement de poursuites disciplinaires
 - Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
 - Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
 - Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce

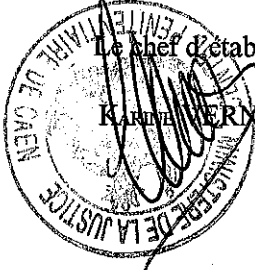
Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison

- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée

Le chef d'établissement,
KARINE VERMIERE





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013324-0003

signé par
Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN

le 20 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 20 novembre 2013 portant
délégation de signature aux directrices-
adjointes, chef de détention, capitaines et
lieutenants pénitentiaires pour la commission
de discipline - centre pénitentiaire de Caen -

Caen, le 20 novembre 2013

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame **KARINE VERNIERE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame **KARINE VERNIERE**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marie de **GOUVILLE**, Directrice- Adjointe
- Mme Sandrine **ARDUCA**, Directrice-Adjointe
- M. Nicolas **MASSAT**, Chef de détention
- M. François **ROBET**, Capitaine pénitentiaire
- M. Frédéric **LENOIR**, Lieutenant pénitentiaire
- M. Sébastien **HERSENT**, Capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne **GINGAT**, Capitaine pénitentiaire
- M. Didier **CAZAU-PEDARRE**, Capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène **GUILLAUME**, Capitaine pénitentiaire

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,
KARIM VERNIERE





PREFECTURE CALVADOS

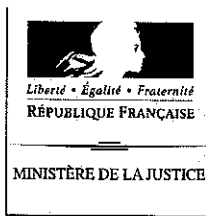
Décision n ° 2013324-0004

signé par
Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN

le 20 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 20 novembre 2013 portant
délégation de signature aux directrices-
adjointes, attaché administratif et chef de
détention pour le traitement du contentieux
administratif et disciplinaire - centre
pénitentiaire de Caen -



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 20 novembre 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

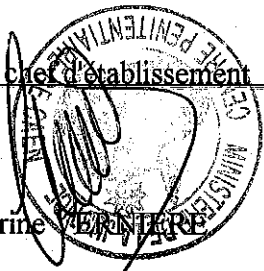
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- Mme Marie de GOUVILLE, directrice adjointe
- Mme Sandrine ARDUCA, directrice adjointe
- M. Laurent PINLOCHE, attaché administratif
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention

aux fins :

- Décision concernant le traitement du contentieux administratif et disciplinaire.

Le chef d'établissement

Karine VERNIERE



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013324-0005

signé par
Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN

le 20 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 20 novembre 2013 portant
délégation de signature pour les mesures de
fouille - centre pénitentiaire de Caen -



Caen, le 20 novembre 2013

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame **KARINE VERNIERE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame **KARINE VERNIERE**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marie de **GOUVILLE**, directrice adjointe
- Mme Sandrine **ARDUCA**, directrice adjointe
- M. Nicolas **MASSAT**, chef de détention
- M. François **ROBET**, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien **HERSENT**, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne **GINGAT**, capitaine pénitentiaire
- M. Didier **CAZAU-PEDARRE**, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène **GUILLAUME**, capitaine pénitentiaire

Aux fins de :

- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues intégrales ou par palpation dans le cadre général fixé.



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0092

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 22 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 22 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 22 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,32 ha précédemment mis en valeur par l'EARL HAUPAIS, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/06/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL DESLANDES Régis qui exploite 59 ha 83, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 398 000 litres, 14 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,89,

Considérant la demande concurrente déposée par M. DESLANDES Sébastien, qui relève de la simple déclaration puisqu'il s'agit de la reprise d'un bien de famille, satisfaisant aux conditions prévues à l'article L 331-2 II du Code Rural,

Considérant que la demande de l'EARL DESLANDES Régis correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant ainsi que l'opération projetée par l'EARL DESLANDES Régis rentre dans les orientations et priorités du schéma départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DESLANDES Régis dont le siège est à ST AUBIN DES BOIS est autorisée à exploiter 18,32 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST AUBIN DES BOIS	ZA 29 – ZC 53 – ZL 43 44 55 6 27	18,32

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013296-0008

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 28 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN
DATE DU 28 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 28 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 16,02 ha précédemment mis en valeur par Mme FABIEN Anne Marie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/05/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,64,

Considérant que la demande déposée par le GAEC des LOGES a pour but l'installation avec les aides de l'Etat de Quentin FAUVEL sur une superficie de 83 ha 81,

Considérant que le GAEC des LOGES, dans le cadre de l'installation de Quentin FAUVEL, bénéficie depuis le 15 septembre 2013, d'une autorisation tacite d'exploiter 67 ha 79 précédemment mis en valeur par Mme JAMES Odile,

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA du GODINET (3 associés) qui exploite 188 ha, au moyen de 3,4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 721 637 litres, 58 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,12,

Considérant également la demande concurrente déposée par l'EARL LEMONNIER AUBLE (2 associés), qui exploite 212 ha 80, au moyen de 3 ,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 645 000 litres, 147 ha de cultures de vente, 12 bœufs vendus par an, soit une équivalence de 1,34,

Considérant que pour les parcelles ZH 18-19-39-40-41 jouxtant le parcellaire de la SCEA du GODINET) la demande correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,**

Considérant que pour la parcelle ZH 18 jouxtant le parcellaire de l'EARL LEMONNIER AUBLE la demande correspond

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle de l'EARL LEMONNIER AUBLE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que la demande du GAEC des LOGES correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation de Quentin FAUVEL n'est pas compromise, puisqu'il est autorisé à exploiter 67 ha 79,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Le GAEC DES LOGES dont le siège est à ESTRY n'est pas autorisé à exploiter 16,02 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LASSY	ZH 18 19 39 40 41	16,02

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013296-0009

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 23 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER EN DATE DU 23 octobre
2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 23 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,51 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/05/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 575 206 litres, 41 ha de cultures de vente, 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC la RIBEE (3 associés), qui exploite 129 ha, au moyen de 3 équivalent UTH, détient une référence laitière de 515 000 litres, 26 ha de cultures de vente, 10 bœufs et 90 taurillons vendus par an, 1300 m2 de volailles standard, que l'équivalence est de 1,22,

Considérant également la demande concurrente déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,64,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.**

Considérant que les demandes du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celles du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DES 2 L dont le siège est à LASSY est autorisé à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013296-0010

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 23 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN
DATE DU 23 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 23 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/05/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC la RIBEE (3 associés), qui exploite 129 ha, au moyen de 3 équivalent UTH, détient une référence laitière de 515 000 litres, 26 ha de cultures de vente, 10 bœufs et 90 taurillons vendus par an, 1300 m2 de volailles standard, que l'équivalence est de 1,22,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 575 206 litres, 41 ha de cultures de vente, 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant également la demande concurrente déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,64,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.**

Considérant que les demandes du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celles du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC LA RIBEE dont le siège est à MONTCHAMP n'est pas autorisé à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013296-0011

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 23 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 23 OCTOBRE
2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 23 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/08/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,64,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC la RIBEE (3 associés), qui exploite 129 ha, au moyen de 3 équivalent UTH, détient une référence laitière de 515 000 litres, 26 ha de cultures de vente, 10 bœufs et 90 taurillons vendus par an, 1300 m² de volailles standard, que l'équivalence est de 1,22,

Considérant également la demande concurrente déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 575 206 litres, 41 ha de cultures de vente, 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant que les demandes du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celles du GAEC la RIBEE et du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DES LOGES dont le siège est à ESTRY n'est pas autorisé à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT



La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013301-0020

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 28 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 28 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 28 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,02 ha précédemment mis en valeur par Mme FABIEN Anne Marie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/08/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par la SCEA du GODINET (3 associés) qui exploite 188 ha, au moyen de 3,4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 721 637 litres, 58 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,12,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LEMONNIER AUBLE (2 associés), qui exploite 212 ha 80, au moyen de 3 ,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 645 000 litres, 147 ha de cultures de vente, 12 bœufs vendus par an, soit une équivalence de 1,34,

Considérant également la demande concurrente déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,64,

Considérant que la demande déposée par le GAEC des LOGES a pour but l'installation avec les aides de l'Etat de Quentin FAUVEL sur une superficie de 83 ha 81,

Considérant que le GAEC des LOGES, dans le cadre de l'installation de Quentin FAUVEL, bénéficie depuis le 15 septembre 2013, d'une autorisation tacite d'exploiter 67 ha 79 précédemment mis en valeur par Mme JAMES Odile,

Considérant que pour les parcelles ZH 18-19-39-40-41 jouxtant le parcellaire de la SCEA du GODINET) la demande correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant que pour la parcelle ZH 18 jouxtant le parcellaire de l'EARL LEMONNIER AUBLE la demande correspond

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle de l'EARL LEMONNIER AUBLE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que la demande du GAEC des LOGES correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation de Quentin FAUVEL n'est pas compromise, puisqu'il est autorisé à exploiter 67 ha 79,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE


ARTICLE 1 – La SCEA DU GODINET dont le siège est à LASSY est autorisée à exploiter 16,02 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LASSY	ZH 18 19 39 40 41	16,02

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013301-0021

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 28 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN
DATE DU 28 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 28 octobre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 16,02 ha précédemment mis en valeur par Mme FABIEN Anne Marie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/07/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 octobre 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL LEMONNIER AUBLE (2 associés), qui exploite 212 ha 80, au moyen de 3 ,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 645 000 litres, 147 ha de cultures de vente, 12 bœufs vendus par an, soit une équivalence de 1,34,

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA du GODINET (3 associés) qui exploite 188 ha, au moyen de 3,4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 721 637 litres, 58 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,12,

Considérant également la demande déposée par le GAEC des LOGES (2 associés), qui exploite 183 ha 07, au moyen de 2,8 équivalent UTH, détient 35 ha de cultures de vente, une référence laitière de 825 000 litres, 17 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,64,

Considérant que la demande déposée par le GAEC des LOGES a pour but l'installation avec les aides de l'Etat de Quentin FAUVEL sur une superficie de 83 ha 81,

Considérant que le GAEC des LOGES, dans le cadre de l'installation de Quentin FAUVEL, bénéficie depuis le 15 septembre 2013, d'une autorisation tacite d'exploiter 67 ha 79 précédemment mis en valeur par Mme JAMES Odile,

Considérant que pour les parcelles ZH 18-19-39-40-41 jouxtant le parcellaire de la SCEA du GODINET) la demande correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,**

- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant que pour la parcelle ZH 18 jouxtant le parcellaire de l'EARL LEMONNIER AUBLE la demande correspond

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle de l'EARL LEMONNIER AUBLE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que la demande du GAEC des LOGES correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation de Quentin FAUVEL n'est pas compromise, puisqu'il est autorisé à exploiter 67 ha 79,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du GODINET est prioritaire sur celle du GAEC des LOGES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL LEMONNIER AUBLE dont le siège est à LASSY n'est pas autorisée à exploiter 16,02 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LASSY	ZH 18 19 39 40 41	16,02

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT



La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013325-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 21 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES
A132 ET A13 AU DROIT DE
L'ECHANGEUR DE PONT- L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES
A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT-L'ÉVÊQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le Code de la route,

VU les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A13 et A132 au droit de l'échangeur de Pont l'Évêque,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A13 et A132 au droit de l'échangeur de Pont l'Évêque pour les phases 3 et 4.

VU la convention de la concession et le cahier des charges,

VU la déclaration de projet de l'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour une liaison directe Paris/Lisieux en date du 18 juin 2013,

VU le dossier d'exploitation indice 3 du 16 septembre 2013 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'avis du CRICR en date du 4 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 12 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 8 novembre 2013,

VU l'avis favorable de la commune de Pont-l'Évêque en date du 7 novembre 2013,

VU la réunion de concertation en date du 27 août 2013,

CONSIDERANT

Que les travaux prévus dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2013 ne pourront être réalisés selon les délais prévus. Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A132 et de l'A13, pendant l'exécution des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont-l'Évêque.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour permettre la réalisation d'une liaison directe Paris/Lisieux depuis l'A13 vers la RD579, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à prolonger les restrictions de circulation sur la bretelle Caen/Deauville afin de terminer la phase 4 selon les modalités prévues au dossier d'exploitation et dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013. Cette prolongation résulte de l'allongement de durée des travaux de battage des palplanches des ouvrages de franchissement à élargir.

Les conditions de réalisation de ces travaux sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

- **PHASE 4 : Sciage du tablier et battage des palplanches de l'ouvrage de franchissement de la bretelle Caen-Deauville sur l'A132 (dit « ouvrage d'art n°2 »)**

Pour terminer la réalisation de cette phase, la fermeture à la circulation de la bretelle de liaison A13-A132 Caen-Deauville sera prolongée jusqu'au 13 décembre 2013 à 12h00.

La déviation mise en place via la RD162, giratoire de la RD579, RD162, RD162A, RD579, pour rejoindre l'A132 direction Deauville, sera maintenue jusqu'à cette date.

La largeur de la voie Deauville/Lisieux sur l'A132 restera réduite au maximum à 3,20m au droit de l'ouvrage d'art n°2.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place et déposés par la société GTM, et seront entretenus par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, SAPN et forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A132 et A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les maires de Pont-l'Évêque, Coudray-Rabut, Saint-Julien-sur-Calonne, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2013
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013325-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 21 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté du 21 novembre 2013 déterminant la liste des collectivités bénéficiant de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation,
- VU** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 4 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) est établie comme suit :

En ce qui concerne les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les communes sont classées en deux catégories :

- 1^{ère} catégorie : élaboration d'un PLU
- 2^{ème} catégorie : élaboration d'un PLU par révision d'un plan d'occupation des sols.

Article 2

La liste des communes bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2013 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mmes et Mrs les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 21 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Dotation générale de décentralisation (DGD) 2013

Département du Calvados

Versements (Annexe 2)

Cartes communales :

Communes	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation
HIEVILLE	286	24/03/09	2 000,00 €
SURRAIN	156	10/12/09	2 000,00 €
TOTAL			4 000,00 €

Plans Locaux d'Urbanisme :

Élaborations :

Communes	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation
SAINTE-MARGUERITE D'ELLE	766	06/11/08	9 117,00 €
SALLEN	275	03/02/09	9 117,00 €
SOULANGY	262	03/03/09	9 117,00 €
LE TRONQUAY	739	11/03/09	9 117,00 €
CANTELOUP	174	13/05/09	9 117,00 €
PREAUX-BOCAGE	122	11/06/09	9 117,00 €
VAUDELOGES	153	12/09/09	9 117,00 €
ELLON	368	01/02/10	4 440,00 €
CULLY	173	02/11/10	4 440,00 €
VILLY BOCAGE	752	27/12/10	4 440,00 €
CESNY AUX VIGNES	324	12/04/11	4 440,00 €
SAINT PAIR	247	08/11/11	4 440,00 €
TOTAL			86 019,00 €

Révisions :

Communes	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation
CARCAGNY	258	29/09/04	7 373,00 €
TROARN	3176	04/11/05	7 922,00 €
BARON SUR ODON	874	14/10/08	7 373,00 €
ARROMANCHES-LES-BAINS	552	07/11/08	7 373,00 €
MONDEVILLE	10333	06/02/09	8 471,00 €
IFS	10839	11/05/09	8 471,00 €
PONT-D'OUILLY	1057	04/06/09	7 922,00 €
ROCQUANCOURT	707	18/06/09	7 373,00 €
ROTS	1354	29/06/09	7 922,00 €
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	358	08/09/09	7 373,00 €
BILLY	332	05/10/09	7 373,00 €
EMIEVILLE	436	18/12/09	7 373,00 €
TOTAL			92 319,00 €

PLUI:

EPCI	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation-Solde
CC Bény-Bocage	8349	07/12/12	72 000,00 €
CC Lintercom	40507	28/03/13	42 835,20 €
CC Vallée d'Age	11835	24/06/13	62 934,80 €
TOTAL EPCI			177 770,00 €
TOTAL GENERAL			360 108,00 €



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013326-0001

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

Arrêté du 21 novembre 2013 déterminant le barème départemental fixant la dotation applicable aux collectivités pour l'élaboration d'un document d'urbanisme.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 4 novembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (primo élaboration) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (nouvelle élaboration et révision) est établi conformément à l'annexe 1 jointe pour l'année 2013.

Il n'est pas prévu de dotation pour les révisions générales, les révisions « allégées », les mises en compatibilité, les modifications de POS ou de PLU et pour l'élaboration de cartes communales.

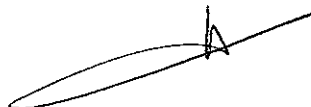
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 21 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Dotation générale de décentralisation (DGD) 2013

Département du Calvados

Barèmes (Annexe 1)

Élaborations de PLU,
élaboration de PLUi,
révisions de PLUi.

Collectivité :	de moins de 1000 habitants	de 1000 à 5000 habitants	de plus de 5000 habitants
Dotation :	4 440,00 €	4 580,00 €	4 850,00 €



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013324-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 20 novembre 2013 constatant
l'agrément de l'association familiale de
Douvres la Délivrande en tant qu'association
locale d'usagers



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté préfectoral constatant l'existence d'un agrément en tant qu'association locale d'usagers de l'association familiale de Douvres-la- Délivrande

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-5 et R.121-5.

VU la demande d'agrément de l'association familiale de Douvres-la-Délivrande en date du 25 avril 2013 comportant en pièce jointe une note de présentation, les statuts à jour, le rapport moral et financier.

VU la lettre de l'association familiale de Douvres-la-Délivrande du 29 août 2013 demandant une attestation constatant l'existence d'un agrément.

CONSIDERANT que l'association fonctionne depuis plus de trois ans et exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'existence d'un agrément en tant qu'association locale d'usagers de l'association familiale de Douvres-la-Délivrande est attestée par la présente décision.

Article 2 – L'agrément couvre le territoire des communes de : ANGUERNY, BASLY, BENY-SUR-MER, BERNIERES-SUR-MER, COLOMBY-SUR-THAON, CRESSERONS, DOUVRES-LA-DELIVRANDE, LANGRUNE-SUR-MER, LUC-SUR-MER, MATHIEU et SAINT-AUBIN-SUR-MER.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Fait à Caen, le 20 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013325-0005

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 21 Novembre 2013

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 21
NOVEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/349525113 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/349525113
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n° R/171111/A/014/S/031 délivré le 16 novembre 2011 à l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT dont le siège social est situé 29 rue du Général Leclerc à LIVAROT (14140),

Considérant la demande présentée le 20 novembre 2013 par l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT pour étendre son activité à l'assistance informatique et Internet à domicile, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n° R/171111/A/014/S/031 délivré le 16 novembre 2011 à l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT dont le siège social est situé 29 rue du Général Leclerc à LIVAROT (14140), est abrogé à compter du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir le canton de Livarot, la communauté de communes du Pays de Camembert et le canton de Vimoutiers.

ARTICLE 3 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/349525113.

ARTICLE 4 : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 20 novembre 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013325-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 21 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 21
NOVEMBRE 2013 CONSTATANT LA FIN
DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DU
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA
VALLEE DE LA MUANCE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-26,

VU, en date du 4 mai 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance,

VU les arrêtés modificatifs en date des 3 septembre 1973, 12 janvier 1990, 8 octobre et 27 décembre 2002, 2 avril 2004, 22 novembre 2005 et 7 avril 2008,

VU, en date du 13 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Val es Dunes à prendre la compétence assainissement à compter du 30 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les quinze communes qui composent le syndicat d'assainissement de la Vallée de la Muance sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance est retiré.

Article 2 : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance du fait du transfert de celles-ci à la Communauté de Communes du Val es Dunes à compter du 30 juin 2013.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la communauté de communes
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef de centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 21 NOV 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **9 octobre 2013**

a refusé :

- Le projet, présenté par la SAS ATAC, représentée par M. Philippe SAUDO et dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 59170 Croix, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial, comprenant un supermarché Simply Market et des boutiques, à Honfleur.

Cette décision est affichée à la mairie de Honfleur pendant deux mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013323-0001

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 19 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013/949 EN
DATE DU 19 NOVEMBRE 2013 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JACQUES
FOUCHER EN QUALITE DE GARGE
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE
PARTICULIER

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/949 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR JACQUES FOUCHER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 Novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,
- VU la commission délivrée par Monsieur Franck GRENTE demeurant à LA CHAPELLE du FEST (50160) à Monsieur Jacques FOUCHER, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° GPAP 50-07-035 en date du 28 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques FOUCHER,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques FOUCHER né le 28 juin 1948 à OSMANVILLE (Calvados) demeurant 40 rue de l'Eglise 50500 LES VEYS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Franck GRENTE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jacques FOUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

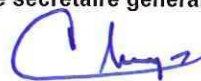
Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques FOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques FOUCHER, et dont copie sera remise à Monsieur Franck GRENTE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 19 novembre 2013
Pour le sous-préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Gérard AUZOU